



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant la circulation  
et le stationnement des véhicules

---

**OBJET : parc vélos au droit du  
n°10 rue de l'Égalité**

**Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Ile-de-France,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer un emplacement réservé au stationnement des véhicules deux roues non motorisés afin que soient maintenus la circulation générale dans la voie et le bon fonctionnement des piétons sur le trottoir ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à Madame le Maire d'instituer la réglementation en matière de circulation sur la commune de Vincennes ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE I – A compter du 5 février 2024 (0 heure)**

**Un parc à vélos est réservé aux véhicules deux roues non motorisés rue de l'Égalité au droit du n°10 (sur une longueur de 5 mètres linéaires).**

Le stationnement des véhicules autre que les deux roues non motorisés est déclaré comme gênant et les véhicules en infraction font l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE II** – La ville de Vincennes procède à la mise en place de la matérialisation de ces dispositions.

**ARTICLE III** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

**ARTICLE IV** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE V** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VI** – Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale.